

## **Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur la métrologie<sup>1)</sup>**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 13, 14, 15 et 24 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie<sup>2)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 12 mars 1973 définissant la compétence et les tâches des autorités cantonales en matière de poids et mesures<sup>3)</sup>,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

*arrête :*

**Article premier** La surveillance du service des poids et mesures est exercée dans le Canton par le Département de l'Economie publique (dénommé ci-après : "Département"), sous les ordres du Gouvernement.

**Art. 2** Le Département dispose d'un inspecteur des poids et mesures préposé au service pour l'ensemble du Canton.

**Art. 3** L'inspecteur est chargé de la partie technique et de la surveillance générale du service. Il est responsable envers l'administration de la conservation et de l'entretien des appareils, instruments, mesures, poids, balances et autres ustensiles qui lui ont été remis selon inventaire.

**Art. 4** <sup>1</sup> L'inspecteur vérifie et étalonne les mesures de longueur, les mesures de capacité pour matières sèches et pour liquides, les poids et les balances au moyen des étalons et en se conformant strictement aux dispositions de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912 concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce<sup>4)</sup>, ainsi qu'à toutes les règles édictées en la matière. Il doit en outre constamment s'assurer si les mesures, poids et balances employés dans le commerce et assujettis au contrôle sont en bon état et ont été dûment étalonnés.

<sup>2</sup> L'inspecteur est garant envers l'administration de la conservation et de l'entretien des étalons et autres instruments qui lui ont été remis selon inventaire, ainsi que du bon ordre qui doit régner dans le bureau.

**Art. 5** <sup>1</sup> Pour la vérification et l'étalonnage des mesures, poids, balances et instruments de mesurage présentés, l'inspecteur perçoit les émoluments et indemnités fixés dans l'ordonnance fédérale du 13 décembre 1971 concernant les taxes et indemnités dues pour la vérification des poids et mesures<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions particulières relatives aux balances d'inclinaison, aux ponts à bascule publics et aux appareils de mesure pour les liquides.

**Art. 6** Les poids dont l'étalonnage est devenu illisible seront étalonnés à nouveau, et on percevra l'émolument tarifaire.

**Art. 7** L'inspecteur procède, conformément aux dispositions de la législation fédérale en la matière, au mesurage et à l'étalonnage des tonneaux, gerles, brantes et vases en bois sans bec d'écoulement en métal d'une contenance de cinq litres et plus.

**Art. 8** <sup>1</sup> L'inspecteur peut aussi être chargé par les autorités et les particuliers, moyennant un émolument prévu à l'article 9 ci-après et fixé dans la législation sur les émoluments, des travaux suivants :

- a) de déterminer le contenu d'un vase dans une liquidation ou un inventaire;
- b) de déterminer un manque pour faire preuve contre un expéditeur, un voiturier, une administration de chemin de fer ou autre entreprise de transport;
- c) de vérifier, dans le cas de contestation ou de saisie, le nombre de bouteilles et cruchons en chantier ou contenus dans des caisses ou paniers fermés.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, l'inspecteur se fera préalablement présenter les pièces justificatives voulues et s'assurera que les objets dont on lui demande de déterminer le contenu ou le nombre sont bien ceux qui figurent sur ces pièces.

<sup>3</sup> Si les boissons sont en tonneaux, l'inspecteur mesurera le contenu en vidant le tonneau; s'il s'agit de boissons en bouteilles ou cruchons renfermés dans des caisses ou des paniers, il commencera par s'assurer que ceux-ci n'ont pas encore été ouverts.

<sup>4</sup> Dans le bulletin qu'il délivrera, daté et signé, l'inspecteur mentionnera tous ces faits ainsi que la nature de la boisson. Il inscrira dans son registre toutes les mesures qu'il effectue.

**Art. 9** <sup>1</sup> L'inspecteur perçoit pour le mesurage et l'étalonnage des tonneaux et des vases en bois les émoluments fixés dans l'ordonnance fédérale du 13 décembre 1971 concernant les taxes et indemnités dues pour la vérification des poids et mesures<sup>5)</sup>. Les clous d'étalonnage peuvent être comptés à un centime la pièce. Le tarif du jaugeage de boissons conformément à l'article 8 ci-dessus est fixé dans la législation sur les émoluments.

<sup>2</sup> Si l'inspecteur doit se rendre, pour exercer son ministère, à trois kilomètres ou plus de son domicile, il a droit à une indemnité de déplacement de 50 centimes par kilomètre aller et retour, y compris les frais du transport des instruments nécessaires à ses opérations et ceux des aides dont il peut avoir besoin.

<sup>3</sup> La délivrance des bulletins de jauge et des comptes détaillés est comprise dans l'émolument perçu selon les taux fixés dans la législation sur les émoluments.

**Art. 10** <sup>1</sup> Indépendamment de l'inspecteur des poids et mesures, le Service des arts et métiers et du travail et les autorités de police sont aussi tenus de veiller et de faire veiller par les agents de la police de l'Etat et des communes à ce que dans tous les locaux de vente, dans les auberges, dans les moulins, sur les marchés et dans le commerce en général, on n'emploie que des mesures, poids et balances étalonnés conformément à la loi.

<sup>2</sup> Les agents de la police de l'Etat et des communes dénonceront sur-le-champ les infractions à la loi fédérale, à l'ordonnance fédérale et à la présente ordonnance qu'ils viendront à constater.<sup>8)</sup>

<sup>3</sup> A la réquisition de l'inspecteur des poids et mesures ou du Service des arts et métiers et du travail, les autorités communales sont tenues de faire visiter tous les poids, mesures et balances employés dans le commerce et en particulier sur les marchés. Elles feront rapport au Service des arts et métiers et du travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur, sur le résultat des inspections ainsi ordonnées.

<sup>4</sup> Les conseils communaux peuvent demander au Service des arts et métiers et du travail de faire procéder à des inspections spéciales par l'inspecteur des poids et mesures.

**Art. 11** Les infractions au tarif (ordonnances fédérales et art. 9 de la présente ordonnance) seront punies d'une amende de 5 à 200 francs.

**Art. 12** Les infractions aux prescriptions sur les poids et mesures tombent sous le coup des dispositions pénales fédérales en la matière (art. 248 et 249 du Code pénal suisse<sup>6)</sup> et art. 21 à 24 de la loi fédérale sur la métrologie).

**Art. 13** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>7)</sup> de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Ordonnance du 28 août 1912 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures (RSB 941.1)
- 2) [RS 941.20](#)
- 3) [RS 941.292](#)
- 4) [RS 941.201](#)
- 5) [RS 941.292.1](#)
- 6) [RS 311.0](#)
- 7) 1<sup>er</sup> janvier 1979
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015